

PJ 3 - La prise en charge financière du projet de conversion

L'article L. 554-11 du code de l'environnement confie aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel la responsabilité de vérifier, en amont du changement de la nature du gaz, que les appareils des consommateurs raccordés à leurs réseaux peuvent être alimentés en gaz H.

Pour les consommateurs raccordés au réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution ou un prestataire désigné par celui-ci effectuera un contrôle des appareils de chaque consommateur. Certains appareils actuellement alimentés en gaz B peuvent directement être alimentés en gaz H. D'autres ont besoin d'être réglés ou adaptés. Les réglages ou adaptations de ces appareils à gaz seront effectués par le gestionnaire de réseau de distribution ou le prestataire à l'occasion de la visite de contrôle et les coûts associés pris en charge par le biais du tarif d'utilisation du réseau de distribution.

Alternativement, le consommateur disposera de la possibilité de faire appel au prestataire de son choix sous réserve que ce dernier ait suivi la formation nécessaire. Dans ce cas, le consommateur supportera les coûts de cette intervention mais recevra une compensation de la part du gestionnaire de réseau de distribution (délibération de la CRE du 15 novembre 2018).

Un dispositif d'aide est prévu pour aider les consommateurs raccordés au réseau de distribution, contraints de remplacer un appareil à gaz

Lorsque les appareils ne peuvent être réglés ou adaptés pour fonctionner avec du gaz H, leur remplacement est nécessaire en amont de la modification de la nature du gaz acheminé dans le réseau.

Un dispositif d'aide a été instauré par la loi de finances pour 2019 pour les consommateurs raccordés à un réseau de distribution contraints de remplacer un appareil à gaz ne pouvant être réglés ou adaptés pour être alimenté en gaz H.

Les appareils concernés sont ceux utilisé pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire, d'une puissance inférieure à 70 kilowatts ou d'une puissance supérieure à 70 kilowatts s'il est utilisé pour le chauffage ou la fourniture d'eau chaude sanitaire d'un local à usage d'habitation

Le décret n°2019-114 du 20 février 2019 décrit les types d'appareils concernés et les montants maximaux des aides financières : « Le montant des aides financières [...] couvre la totalité des coûts effectivement supportés pour l'acquisition et l'installation de l'appareil de remplacement dans la limite de :

- 4000 € pour le remplacement d'une chaudière à gaz murale d'une puissance inférieure à 70 kilowatts ;
- 5000 € pour le remplacement d'une chaudière à gaz au sol d'une puissance inférieure à 70 kilowatts ;
- 1000 € pour le remplacement d'un radiateur à gaz ;
- 5000 € pour le remplacement d'un poêle ou d'un insert à gaz ;
- 1200 € pour le remplacement d'un appareil à gaz fournissant de l'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure à 70 kilowatts. »

Le montant de l'aide ne peut excéder le coût d'achat et d'installation d'un appareil de remplacement fonctionnant au gaz naturel.

Cette aide pourra être cumulé avec d'autres aides existantes si l'appareil à gaz est remplacé par un appareil fonctionnant avec une énergie renouvelable ou par une pompe à chaleur.

Les aides financières sont mises en place par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel pour le remplacement des appareils et équipements gaziers qui ne peuvent être adaptés et leurs montants permettent le remplacement de ces appareils et équipements.

La détermination du montant des aides et le paiement de la prestation à l'installateur se déroulent comme suit :

Etape 1 - Le propriétaire de l'appareil fait établir un devis pour son remplacement par un professionnel de son choix ;

Etape 2 - Le propriétaire de l'appareil transmet ce devis à son gestionnaire de réseau de distribution de gaz ;

Etape 3 - Un chèque est établi pour le remplacement de l'appareil concerné. Son montant correspond au montant du devis sans pouvoir cependant dépassé la valeur maximale fixée par le décret n°2019-114 selon le type d'appareil ;

Etape 4 - Le chèque est envoyé au propriétaire de l'appareil lui permettant de payer directement la facture.